# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Dr Norbert A	
Audience du 19 décembre 2017	

N° 13761

Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 31 octobre 2017, la requête présentée par le Dr Norbert A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre de déclarer amnistiés les faits pour lesquels la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins lui a, par une décision n°s 4480-4481, en date du 25 mars 1992, infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours ;

Vu la décision n° 4480-4481 de la section disciplinaire du conseil national, en date du 25 mars 1992 ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, dont le siège est 105 boulevard Pereire à Paris (75017), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations du Dr A :

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier :

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie : « Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. (...) Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exemptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (...) » et qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : « Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. / L'intéressé peut saisir cette autorité ou

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

cette juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis (...) » ;

2. Considérant que, par une décision du 25 mars 1992, la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours pour avoir, pendant une période non couverte par la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, toléré la publicité faite au bénéfice de S.O.S. médecins, circulé à bord d'un véhicule portant de façon très apparente la mention « S.O.S. médecins », produit tardivement le contrat relatif à son exercice et fait figurer sur ses ordonnances la mention « S.O.S. médecins » ; que ces faits, antérieurs au 17 mai 2002, ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande du Dr A tendant à ce que lui soit reconnu le bénéfice de l'amnistie pour les faits sanctionnés par la décision du 25 mars 1992 ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est constaté que la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours infligée au Dr A par la décision de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, en date du 25 mars 1992, est amnistiée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Norbert A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.